

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture au public de la grange réhabilitée en salle de motricité sis 2E rue Caron accueillant des élèves du 1^{er} degré, et du public

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale,

Vu les articles L. 111-7 à L. 111-8.4, L. 122-5, L. 161-1 à L. 165-7, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 123-1 à R. 123-55, R. 143-22, R. 152-4, R. 152-5, R. 161-1 à R. 165-21, R. 162-12 et R. 143-39 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260, du 9 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur, du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de la construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le procès-verbal n° 2024.04, (affaire n°11) du 12 mars 2024, de la commission de l'arrondissement de Provins pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, donnant un avis favorable, avec prescriptions, sur le rapport d'étude, du permis de construire référencée PC n° 077.277.24.00003 et la demande d'autorisation de travaux référencée A.T. 077.277.24.00001 relatifs à l'établissement sis rue Caron : École élémentaire et maternelle, cantine et salle de la grange,

Vu le procès-verbal, du 2 avril 2024, (affaire n°27) de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Melun, donnant un avis favorable, avec prescriptions, sur le permis de construire référencée PC n° 077.277.24.00003 et la demande d'autorisation de travaux référencée A.T. 077.277.24.00001 relatifs à la transformation d'une grange en salle de classe,

Considérant que les prescriptions formulées en séance du 12 mars 2024, par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins,

Considérant qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne seront effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative et que toute demande devra être accompagnée notamment :

- D'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs de passage affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sortie,
- D'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité,

Considérant que les prescriptions formulées en séance du 2 avril 2024, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Melun,

Considérant que le cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est signalé par un pictogramme appelant la possibilité de son utilisation par des personnes des deux sexes,

ARRÊTE

Article 1 : La grange, sise 2E rue Caron, réhabilitée en établissement scolaire, de type « R » 5^{ème} catégorie, accueillant :

- Exclusivement au rez-de-chaussée, des élèves du 1^{er} degré et du public, dont l'effectif maximal autorisé est de 60 personnes et de 3 personnels,
- et, au premier étage partiel, une salle de stockage, dont l'accès est limité au personnel, est autorisée à ouvrir au public à compter du 25 octobre 2025.

Article 2 : Pendant l'ouverture au public, un membre du personnel ou, un responsable, apte à prendre les premières mesures en cas de sinistre sera présent en permanence pendant l'ouverture au public. Le personnel sera instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et, à l'évacuation des personnes présentant un handicap.

Article 3 : Le sous-titrage en français sera activé dans le cas où un téléviseur serait installé.

Article 4 : L'exploitant précédera ou fera procéder, annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ventilation mécanique contrôlée, moyens de secours).

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, de façon apparente, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en l'occurrence le Maire de la commune de Marles-en-Brie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Provins, bureau de la réglementation et des affaires générales,
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Président du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
- Antenne de prévention du Groupement Est,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny.

Fait à Marles-en-Brie, le 22 octobre 2025,

Le Maire,



Patrick Poisot

Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission au contrôle de légalité le 23 octobre 2025,

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mis en ligne le : 24 octobre 2025

